

DECISION DCC 15-007 DU 15 JANVIER 2015

Date : 15 Janvier 2015

Requérants : François CHOLE

Contrôle de conformité

Atteinte à l'intégrité physique et morale (Audition)

Traitements inhumains et dégradants

Loi fondamentale : (Application de l'article 18 alinéa 4 et 1)

Conformité/ Pas de violation de la Constitution

Défaut de preuve

Conformité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 18 juillet 2014 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1359/095/REC, par laquelle Monsieur François CHOLE forme un recours contre Monsieur da CRUZ, commandant de la brigade de gendarmerie de HOUËTO, pour « arrestation arbitraire et traitements inhumains et dégradants » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Le lundi 07 juillet 2014, suite à une dispute entre mon épouse Valérie LANMALIKPOSSE et la belle-fille de mon propriétaire, Madame Elisabeth

ALIHONOU, je suis rentré ... à la maison aux environs de 21 heures. Vu l'état dans lequel se trouvait mon épouse ... je l'ai fait transporter cette nuit même à l'hôpital pour les soins ... Le lendemain mardi 08 juillet 2014, j'ai été convoqué par le chef de cette unité de gendarmerie au même titre que mon épouse ... et ma nièce Solange GUIDIGAN. Mon épouse étant à l'hôpital depuis la veille, je me suis rendu à la gendarmerie avec ma nièce. Arrivé à la gendarmerie, ... le commandant da CRUZ me demanda de payer les frais de convocation ... avant de prendre la parole... Le fils de mon propriétaire, Monsieur Jocelyn EKOLADJA, ... a eu à dire que j'étais son locataire. En guise de rectification, ... j'ai déclaré qu'il n'était pas mon propriétaire, mais plutôt le fils de mon propriétaire ... Le commandant da CRUZ déclara que je ne pouvais pas parler ainsi, car étant le fils du propriétaire, il est mon propriétaire ... J'ai déclaré que c'était dans la peur que j'étais rentré à la maison ... A ... la prononciation de ces deux phrases, le commandant da CRUZ donna l'ordre à l'un de ses agents de m'enfermer ... déshabillé. Ma nièce Solange GUIDIGAN, qui n'avait encore rien dit, a été aussi placée dans un couloir. Tout ceci se passait autour de 15 heures. Quelques minutes après ... le même agent vint dans la cellule me mettre les entraves au pied gauche contre le pied droit d'un homme gardé en cellule avant moi. Le commandant da CRUZ a exigé que ma femme qui était hospitalisée vienne avant toute chose ... Aussi ... l'époux de ma nièce est allé la chercher à l'hôpital ... Après avoir constaté que mon épouse était en état de grossesse et portait encore les bandes sur le corps ... il ordonna vers 19 heures 30 minutes de m'ôter l'entrave ... L'agent ... m'auditionna ... et me retourna en cellule. Suite aux supplications de ma grande-sœur, j'ai été libéré vers 20 heures au même moment que ma nièce.» ;

Considérant qu' il poursuit : « Pour moi, il s'agit d'une injustice, car, nulle part, je n'ai été impliqué dans cette altercation ... Pour un fait que je n'ai pas commis, j'ai été mis en garde à vue de 15 heures à 20 heures, soit plus de 5 heures de privation de ma liberté d'aller et de venir avec des traitements inhumains et dégradants. J'ai été déshabillé et jeté dans la cellule des personnes suspectées de vol avec une entrave au pied. Il s'agit d'une injustice grave que j'invite la Cour constitutionnelle à juger.

Nous avons été encore convoqués le jeudi 10 juillet 2014 à 10 heures ... le commandant da CRUZ a repoussé le rendez-vous à 16 heures tout en précisant ... que chacune des parties devrait apporter la somme de dix mille (10.000) F CFA pour l'envoi des dossiers au tribunal. Le soir, l'autre partie apporta ... dix mille (10.000) F CFA. N'ayant pas de moyens, je n'ai pas pu m'acquitter du montant fixé. Le lundi 14 juillet 2014, j'ai reçu pour la troisième fois, trois convocations ... Il me réclama encore les dix mille (10.000) F CFA que je déclarai ne pas avoir parce que les frais d'hospitalisation m'absorbaient...» ;

Considérant qu' il conclut : « Je demande à la haute juridiction de condamner Monsieur da CRUZ et son collaborateur pour violation de la Constitution du 11 décembre 1990 pour arrestation arbitraire et traitements inhumains et dégradants... » ;

Considérant qu'il a joint à sa requête divers documents, notamment un certificat médical en date du 07 juillet 2014 délivré au nom de sa femme ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'invité par correspondance n°1258/CC/SG du 24 juillet 2014, rappelée par celles n°1487/CC/SG du 18 septembre 2014 et 1593/CC/SG du 15 octobre 2014, à faire part à la Cour de ses observations sur la requête de Monsieur François CHOLE, l'adjudant Innocent da CRUZ écrit : « ... Dans la nuit du 07 juillet 2014, alors que j'étais chef poste à la gendarmerie de Tokan, le gendarme de garde me rendit compte d'une affaire de bagarre pour laquelle les deux antagonistes s'accusaient mutuellement. Ce gendarme a précisé que dame Elisabeth ALIHONOU, victime, portait une blessure de dents au sein. Pour mieux apprécier les faits, les deux parties ont été invitées pour le lendemain mardi 08 juillet 2014 à 15 heures précises ... Le sieur François CHOLE a préféré se présenter en lieu et place de son épouse Valérie LANMALIKPOSSE et a dit qu'elle était hospitalisée ... La partie adverse soutenait qu'elle était bel et bien à la maison et les aurait même nargués avant leur départ pour la brigade. L'absence de dame Valérie LANMALIKPOSSE a fait monter la tension entre son

époux François CHOLE et la partie adverse alors qu'ils vivaient tous dans la même maison. Pour éviter une autre altercation pouvant entraîner des conséquences plus graves, j'ai alors pris la décision de faire attendre tout le monde dans mon bureau pour que l'un de ceux qui accompagnaient le sieur François CHOLE, aille chercher son épouse ... pour que les mises en garde soient faites... Comme cette dame tardait à venir, j'ai dû ordonner la prise des auditions qui a commencé à 16 heures 35 minutes après avoir écouté verbalement les versions contradictoires des concernés. » ;

Considérant qu'il ajoute : « Le sieur François CHOLE a été auditionné de 19 heures à 19 heures 40 minutes. Son épouse Valérie LANMALIKPOSSE, qui était arrivée tard et a constaté qu'on prenait déjà les auditions, a simulé un état de vertige et n'a pu être entendue ce jour. C'est le jeudi 10 juillet 2014 que son audition a été prise de 11 heures 26 minutes à 12 heures 25 minutes. Compte tenu des exigences de la haute hiérarchie militaire, j'ai souvent été sollicité pour les exercices d'entraînement du défilé pour la fête de l'indépendance. Ce qui a fait que je n'ai pris aucune mesure de garde à vue à l'encontre de qui que ce soit dans cette affaire. C'est lorsque j'ai clôturé la procédure et adressé à plusieurs reprises des convocations auxquelles le couple CHOLE n'a pas répondu, qu'un transport a été effectué à leur domicile le vendredi 25 juillet 2014... Dame Valérie LANMALIKPOSSE épouse CHOLE... a été aussitôt présentée à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi le même jour avec son antagoniste Elisabeth ALIHONOU ... victime d'avortement suite aux coups reçus. Dame Valérie LANMALIKPOSSE ... a été incarcérée à la prison civile d'Abomey-Calavi. A aucun moment de cette procédure, personne n'a été placée en garde à vue et si cela devrait avoir lieu, ce serait à l'encontre de dame Valérie LANMALIKPOSSE.

Cette histoire d'être déshabillé, jeté en cellule et entravé dont parle le sieur François CHOLE est une machination pour perturber l'aboutissement de la procédure...» ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que l'article 18 de la Constitution dispose respectivement dans ses alinéas 1 et 4 :

« Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. » ;

« Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours. » ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des éléments du dossier que suite à une bagarre impliquant son épouse Valérie LANMALIKPOSSE, Monsieur François CHOLE **a été convoqué avec celle-ci** à la brigade de gendarmerie de HOUËTO le mardi 08 juillet 2014 **à 15 heures** pour audition ; que l'intéressé **a été auditionné de 19 heures à 19 heures 40 minutes avant de quitter la brigade le même jour vers 20 heures** ; que cette audition, qui ne saurait être tenue pour une arrestation ni pour une garde à vue, est intervenue dans le cadre d'une enquête judiciaire ; qu'elle n'est donc pas arbitraire et ne constitue pas une violation de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution précité ;

Considérant que, par ailleurs, Monsieur François CHOLE allègue qu'il a subi des traitements inhumains et dégradants sans en fournir les preuves à la haute juridiction ; qu'aucun élément du dossier ne permet non plus d'établir la matérialité desdits traitements ; qu'en conséquence, il échet de dire et juger qu'il n'y a pas violation de l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur François CHOLE, à l'adjudant Innocent da CRUZ et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze janvier deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplex C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-

Professeur Théodore HOLO.-